

## DIRECTIVE DE PRATIQUE

### COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION DE LA FAMILLE)

#### OBJET : CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LISTES ET AUX HORAIRES

À compter du 6 mars 2017, des changements seront apportés aux listes et aux horaires de la Division de la famille afin d'accorder la priorité aux instances relatives à la protection des enfants.

Les changements qui accompagneront le nouveau modèle de protection des enfants sont les suivants :

- La liste des audiences non contestées pour les affaires de la Division de la famille, y compris les requêtes en divorce, les requêtes et les demandes de tutelle, ne sera plus entendue les lundis, pour rendre un maximum de juges disponibles afin d'entendre des procès relatifs à la protection des enfants.
- La liste des affaires de tutelle non contestées sera entendue trois jeudis tous les mois, à 14 h.
- Il y aura une liste combinée d'audiences orales non contestées de la Division de la famille, comprenant les affaires relatives à la **Loi sur le divorce** et à la **Loi sur l'obligation alimentaire** ainsi que les procès régis par la procédure allégée de la Division de la famille, le jeudi à 10 h une fois par mois.
- Il n'y aura plus de liste pour les divorces fondés sur une preuve par affidavit. Les divorces fondés sur une preuve par affidavit seront attribués chaque semaine aux juges dont les procès se concluent.
- Les juges de garde entendront toutes les ordonnances par consentement les lundis à 10 h pour les procès relatifs à la protection des enfants et de la Division de la famille qui se règlent et exigent une comparution par un avocat.
- Les conférences préparatoires relatives à la protection des enfants auront lieu tous les mardis et les jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
- Les conférences de causes initiales pour lesquelles un juge a déjà été saisi seront entendues le mardi, le mercredi et le jeudi, de 10 h à midi et de 14 h à 16 h, avec deux juges qui siègent chaque semaine.
- La liste de motions non contestées du jeudi demeurera de 9 h à midi.
- Les motions pour lesquelles un juge a déjà été saisi seront entendues le vendredi de 10 h à midi et, lorsque le juge saisi du dossier entend des conférences de cause cette semaine-là, le lundi de 14 h à 16 h.
- Les nouvelles motions contestées seront entendues le lundi de 14 h à 16 h, le mercredi de 10 h à midi et de 14 h à 16 h et le vendredi de 14 h à 16 h.

- Les rendez-vous pour régler des ordonnances seront fixés pendant le temps de saisie du juge le vendredi de 10 h à midi, ou lorsque le juge est affecté à la gestion de cas le lundi à 14 h.
- La liste d'ordonnances de protection annulées demeurera le mercredi à 14 h, deux fois par mois.
- La liste relative à l'établissement et à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires sera entendue une fois aux deux mois.

### Affaires urgentes

Il est entendu que des affaires urgentes peuvent survenir, comme le besoin d'obtenir une ordonnance provisoire de garde ou de tutelle, une conférence de cause urgente ou une ordonnance de suspension de l'exécution. Ces affaires peuvent continuer d'être présentées devant le juge de réserve à la liste des motions non contestées du mardi.

Les avocats présentent souvent des motions urgentes vers la fin juin ou en décembre chaque année pour l'accès à l'enfant pendant les congés. Les avocats devront présenter ces motions plus tôt étant donné que la priorité accordée aux instances relatives à la protection des enfants peut faire en sorte qu'il n'y ait pas assez de temps pour que ces motions soient entendues avant le début des vacances d'été.

### Transition

Pour les affaires relatives à la protection des enfants actuellement présentées devant le tribunal, l'avocat qui demande une conférence préparatoire au procès relative à la protection d'un enfant pour laquelle un juge a déjà été saisi à 9 h 15 sera informé qu'une seule autre conférence préparatoire au procès pour la protection d'un enfant pour laquelle un juge a été saisi sera fixée. À la fin de la dernière conférence préparatoire au procès relative à la protection d'un enfant dont un juge a été saisi, si l'affaire n'est pas réglée, une date de procès doit être fixée si cela n'a pas été fait.

### **Entrée en vigueur**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

### **DÉLIVRÉ PAR :**

**« Document original signé par M. Joyal, juge en chef »**

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**DATE : Le 10 février 2017**